



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel
du 3 décembre 2024

Vos représentantes SJA :
Anne-Laure Delamarre
Gabrielle Maubon
Raphaëlle Gros

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 3 décembre 2024, les points suivants figurant à l'ordre du jour :

Table des matières

I.	Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 9 octobre 2024_____	3
II.	Examen pour avis d'un projet de décret relatif au retrait des contenus à caractère pédopornographique et des images de tortures ou d'actes de barbarie, pris en application de l'article 6-2-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et de l'article 5 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique _____	3
III.	Examen pour proposition de demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel_____	5
IV.	Mise à jour des orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel_____	7
V.	Examen pour avis d'un projet de modification de la charte de déontologie de la juridiction administrative _____	12
VI.	Présentation de la stratégie pour la transition écologique de la justice administrative__	13
VII.	Situations individuelles _____	15
VIII.	Questions diverses_____	15

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 9 octobre 2024

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2024 a été approuvé.

II. Examen pour avis d'un projet de décret relatif au retrait des contenus à caractère pédopornographique et des images de tortures ou d'actes de barbarie, pris en application de l'article 6-2-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et de l'article 5 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret ayant deux objets.

D'une part, le projet de décret procède à l'application de l'article 6-2-2 de la loi n° [2004-575](#) du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, créé par la loi n° [2024-449](#) du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, prévoyant un recours direct contre la demande de retrait de contenus pédopornographiques, exercé par les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de contenus ou la personnalité qualifiée de l'ARCOM. Ce recours sera soumis aux [articles R. 773-52 à R. 773-54](#) du CJA. L'article R. 773-53 renvoie aux articles R. 773-38 à R. 773-47 du CJA applicables aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (absence de prorogation du délai de recours contentieux, communications par tous moyens, fixation de la date de l'audience dès réception de la requête, clôture de l'instruction à l'issue de l'audience, avec possibilité de la différer à une date postérieure, délai de jugement de 72 heures...), à l'exception de l'article R. 773-45 CJA supprimant l'intervention du rapporteur public. L'article [R. 732-1-1](#) du CJA est, néanmoins, complété pour prévoir une possibilité de dispense du prononcé des conclusions du rapporteur public.

Il s'agit d'une nouvelle transposition du régime contentieux applicable aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), après celle opérée par le décret n° [2023-432](#) du 3 juin 2023, soumis au CSTACAA lors de sa séance du mois d'[avril 2023](#), concernant les injonctions de retrait des contenus à caractère terroriste en ligne.

D'autre part, le projet de décret définit les modalités d'application de l'extension, à titre expérimental, prévue par l'article 5 de la loi n° [2024-449](#) du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, du pouvoir de demander un retrait ou un déferencement de contenus en ligne qui contreviennent manifestement à [l'article 222-1 du code pénal](#) interdisant la torture et les actes de barbarie.

Le dispositif expérimental prévu par la loi est le même que celui défini à l'article 6-1 de la loi n° [2004-575](#) du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique s'agissant des contenus provoquant à la commission d'actes terroristes ou en faisant l'apologie et des contenus pédopornographiques : l'autorité administrative peut demander le retrait des images aux fournisseurs de contenus et aux hébergeurs de sites. En l'absence de retrait dans les 24 heures, l'autorité administrative a la possibilité de notifier les adresses des sites aux fournisseurs de services d'accès à internet, pour qu'ils en bloquent l'accès, et aux moteurs de recherche ou aux

annuaires, pour déréférencement. La demande de retrait et la liste des adresses des sites sont transmises à la personnalité qualifiée de l'ARCOM qui, si elle constate une irrégularité, peut demander à l'autorité administrative de mettre fin à la mesure. En cas de non-respect de cette recommandation, la personnalité qualifiée peut saisir la juridiction administrative, « en référé ou sur requête » selon les termes de la loi. Par ailleurs, le juge administratif peut être saisi par les destinataires de la demande de retrait (hébergeurs et fournisseurs de contenus) ainsi que par la personnalité qualifiée de l'ARCOM dans les conditions suivantes : délai de recours de 48 heures, compétence du président du tribunal ou d'un magistrat désigné par lui (juge unique), délai de jugement de 72 heures, délai d'appel de dix jours, délai de jugement en appel d'un mois. L'expérimentation est prévue pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du projet de décret soumis au CSTACAA (lendemain de sa publication).

Le projet de décret tire les conséquences de la loi, en en précisant les modalités :

- « l'autorité administrative » est désignée : c'est l'OFAC (Office anti-cybercriminalité qui a succédé à l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication et auquel est rattaché la plateforme « Pharos » dédiée au signalement des contenus illicites sur internet) ;

- en ce qui concerne la procédure administrative, c'est le décret n° [2015-253](#) du 4 mars 2015 relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique qui s'appliquera pendant la durée de l'expérimentation ;

- en ce qui concerne la procédure contentieuse, ce sont les [articles R. 773-52 à R. 773-54](#) du code de justice administrative (CJA) modifiés qui s'appliqueront au recours direct exercé par les destinataires de la demande de retrait ou la personnalité qualifiée de l'ARCOM, lesquelles renvoient, notamment, ainsi qu'il a été dit plus haut, aux [articles R. 773-38 à R. 773-47](#) du CJA applicables aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, à l'exception de l'article R. 773-45 CJA. Le projet de décret prévoit, par ailleurs, explicitement la possibilité pour le rapporteur public de demander une dispense du prononcé des conclusions à l'audience.

Vos représentantes SJA sont d'abord revenues sur l'étendue des mesures soumises, par le projet de décret, au régime contentieux dérogatoire prévu par les articles R. 773-52 à R. 773-54 du code de justice administrative. En effet, le projet de décret mentionne « les décisions de l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique » ce qui semble inclure, outre les demandes de retrait des contenus pédopornographiques, les demandes de retrait de contenus provoquant à la commission d'actes terroristes ou en faisant l'apologie prises sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004. Or, la loi ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de recours contentieux spécifique obéissant à des règles dérogatoires s'agissant de ces mesures, contrairement aux demandes de retrait de contenus à caractère terroriste prononcées sur le fondement des articles 3 et 4 du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 (article 6-1-5 de la loi du 21 juin 2004).

Cette lecture du décret, qui n'a pas été contredite en séance par les commissaires du Gouvernement, conduit, alors que le législateur ne l'a pas prévu, à soumettre à un régime contentieux dérogatoire des mesures qui relevaient auparavant des règles de droit de commun,

ce qui est contestable sur le principe et n'est pas neutre du point de vue de l'organisation des juridictions.

Plus largement, vos représentantes SJA ont dénoncé l'extension du champ de la procédure d'urgence à juge unique prévue aux articles R. 773-52 à R. 773-54 du code de justice administrative, alors qu'est en cause l'exercice de libertés fondamentales et qu'existent des procédures de référés ayant fait la preuve de leur efficacité. Elles ont également regretté l'élargissement du périmètre de la dispense de prononcé de conclusions du rapporteur public, tout en reconnaissant qu'elle constitue un moindre mal, par rapport à son exclusion pure et simple comme dans le contentieux des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance par exemple.

Vos élues SJA ont, enfin, déploré le caractère lacunaire des éléments statistiques transmis par le ministère de l'intérieur afin d'évaluer les volumes contentieux attendus.

Vos représentantes SJA ont voté **contre** ce projet de décret.

Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

III. Examen pour proposition de demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Les dispositions de [l'article L. 233-5](#) du code de justice administrative permettent le recrutement de fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des magistrats administratifs, qui ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs en détachement et s'ils satisfont aux conditions prévues pour l'accès au grade de conseiller ou de premier conseiller, selon les cas, aux articles [L. 233-3](#) et [L. 233-4](#).

Le CSTACAA est appelé à émettre des propositions sur les renouvellements des détachements et les intégrations dans le corps des magistrats administratifs.

L'intégration ne peut être prononcée qu'à l'issue de trois années de services effectifs dans le corps ([article L. 233-5 CJA](#)), dans lesquelles est comptée la formation initiale statutaire. Ainsi que cela est désormais précisé explicitement dans ses [orientations](#), le Conseil supérieur estime depuis 2015 qu'une période de trois années de services juridictionnels effectifs à pleine norme est nécessaire afin de pouvoir examiner de manière suffisamment éclairée les demandes d'intégration qui lui sont soumises.

La situation des magistrates et magistrats d'abord détachés à la CCSP puis ayant obtenu une mutation vers un tribunal administratif fait l'objet d'un traitement particulier, retracé dans les [orientations](#) du Conseil supérieur adoptées en novembre 2023 : ils peuvent obtenir une affectation dans un tribunal administratif après avoir accompli trente mois complets de service à la CCSP, et prétendre à l'intégration après dix-huit mois d'exercice effectif des fonctions de magistrat au sein d'un tribunal administratif.

À la lumière de ces considérations, le CSTACAA a proposé l'intégration dans le corps des magistrates et magistrats suivants :

- M. Yves CROSNIER
- Mme Violette FLEJOU

Le CSTACAA a proposé le renouvellement du détachement des magistrates et magistrats suivants :

- pour une durée de trois ans, de :
 - Mme Bénédicte ALIBERT
 - M. Denis PERRIN
- pour une durée de deux ans, de :
 - Mme Emilie AUBERT
 - M. Edouard BREMOND
 - Mme Cyndra CELINO
 - Mme Catherine CHARBIT
 - Mme Céline COURTOIS
 - Mme Béatrice DELZANGLES
 - M. Alexandre DEROLLEPOT
 - Mme Stéphanie DOUTEAUD
 - Mme Hélène FOREST
 - Mme Estelle FROC
 - Mme Nathalie GROCH
 - Mme Anne-Sophie HOENEN
 - Mme Laura KEIFLIN
 - Mme Lydia LEBON
 - M. Frédéric LUTZ
 - Mme Clarisse MASSENGO
 - M. Jean-Louis PEREZ
 - Mme Laurence RAISON
 - Mme Nathalie SARRAUTE
 - Mme Valérie ZANCANARO
 - M. André-Dominique ZARELLA
 - Mme Valérie ZETTOR
- une durée d'un an, de :
 - Mme Cécile CORDARY
 - M. Simon HECHT
 - M. François-Xavier RICHARD-RENDOLET
 - Mme Nathalie TOMI

Nous leur adressons nos félicitations.

Le Conseil supérieur a par ailleurs été informé de quatre demandes de réintégration dans leur corps d'origine.

Vos représentantes SJA ont constaté avec satisfaction que la qualité des magistrats rejoignant les juridictions administratives par le biais du détachement, d'ailleurs confirmée par les avis individuels émis sur leurs demandes par leurs chefs de juridiction, permettait et justifiait qu'il soit fait largement droit aux demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration soumises au Conseil supérieur.

Elles ont rappelé, dans un contexte où le recrutement par le détachement au 1^{er} septembre a vocation à être pérennisé, leur proposition de modifier le calendrier pour que les demandes de renouvellement ou d'intégration des collègues recrutés en septembre soit examinée lors d'une séance du printemps de l'année N plutôt que celle de décembre de l'année N-1, cette dernière hypothèse conduisant les collègues recrutés en septembre à anticiper de près d'un an leurs souhaits pour l'avenir. Cette modification a recueilli un avis favorable du Secrétariat général et devrait être effective en 2025.

Vos représentantes SJA ont également relevé qu'une attention particulière devait être portée aux nombre et motivations des détachées et détachés qui choisissent de réintégrer leur corps. Outre celles et ceux qui le font à la fin de leur période de détachement, un nombre significatif le font en cours de détachement, parfois même avant la fin de la première période de détachement.

IV. Mise à jour des orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Le Secrétariat général du Conseil d'État a proposé au Conseil supérieur de modifier cinq de ses orientations, celles relatives :

- aux obligations de mobilité (orientations n° 3),
- au maintien en activité au-delà de la limite d'âge (orientations n° 4),
- aux affectations et mutations des conseillers et premiers conseillers (orientations n° 5),
- aux affectations et mutations des présidents hors liste d'aptitude (orientations n° 6),
- à l'avancement au grade de président (orientations n° 9).

La première modification concerne les obligations de mobilité (orientations n° 3), qui ont été très largement revues et étendues en application de la réforme de la haute fonction publique.

Les orientations n° 3 seraient totalement remaniées pour tenir compte de l'entrée en vigueur progressive de la réforme de la haute fonction publique, avec une distinction selon que l'entrée dans le corps s'est faite jusqu'au 1^{er} janvier 2023 ou après cette date. Les orientations réitèrent les dispositions textuelles, notamment la dispense de mobilité pour les personnes disposant de quatre ans d'expérience professionnelle d'un niveau de catégorie A, et excluent les périodes réalisées en tant qu'élève mais en y incluant les périodes où le fonctionnaire stagiaire est en poste. Les périodes à temps partiel sont prises en compte pour l'intégralité de leur durée. Les orientations rappellent que le détachement entrant vaut mobilité au grade de recrutement, qu'un départ réalisé au titre de la mobilité statutaire n'est pas possible avant deux années d'affectation en

juridiction, ainsi que la possibilité de remplir une obligation de mobilité par une affectation deux ans outre-mer. Elles préciseraient que les deux mobilités ne peuvent être enchaînées dans les mêmes fonctions, c'est-à-dire sur un même poste. Elles instaurent un délai de préavis de deux mois avant départ.

La deuxième modification concerne les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge (orientations n° 4). Ces orientations ont été mises à jour de la réforme des retraites de 2023, qui a notamment modifié [l'article L. 556-1](#) du code général de la fonction publique et fixé le plafond au-delà duquel le fonctionnaire ne peut être plus maintenu en activité au-delà de la limite d'âge (en principe de 67 ans), à 70 ans. Trois vœux d'affectation devraient être émis, et les avis des chef(fe)s de juridiction sollicités. L'autorisation serait accordée pour un an renouvelable à l'issue d'un nouvel examen de l'intérêt du service et de l'état des effectifs.

Les modifications suivantes concernent les orientations relatives aux affectations, mutations et réintégrations (orientations n° 5 et n° 6) et celles relatives à l'avancement au grade de président (orientations n° 9).

Les orientations relatives aux mutations des magistrates et magistrats administratifs des deux premiers grades, déjà modifiées en [décembre 2023](#), seraient complétées pour :

- assouplir les possibilités de faire droit à des demandes de mutation à titre exceptionnel, notamment pour compléter les effectifs d'une juridiction en cours d'année judiciaire ;
- clarifier les règles applicables lors du retour en juridiction après un départ en détachement hors mobilité statutaire, en précisant qu'elles s'appliquent aussi aux cas de mises à disposition ; pour mémoire : si trois années de service ont été effectuées avant le départ, le régime est le même que pour un départ en mobilité (ancienneté dans le poste conservée et majorée jusqu'à deux ans, droit au retour durant quatre ans) ; si le départ se fait avant un premier retour de trois ans, le second retour n'ouvre pas de droit à réintégrer sa juridiction de second départ et le temps passé en détachement ne vient pas majorer l'ancienneté dans le poste ;
- préciser les conditions de retour, notamment d'ancienneté conservée, après des départs dans certaines positions particulières (congé parental, disponibilité, congé de présence parentale, congé de proche aidant, congé de formation...);
- comptabiliser les années passées en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'État dans les services juridictionnels pris en compte pour l'avancement au grade de président. Les orientations relatives à l'avancement au grade de président seraient corrélativement modifiées pour intégrer cette comptabilisation.

Les orientations relatives aux mutations des présidents et présidentes hors liste d'aptitude, qui n'avaient pas été modifiées en décembre 2023, feraient l'objet d'adaptations découlant des modifications apportées en ce qui concerne les autres grades et listes d'aptitude : la rédaction est mise à jour, les modalités de l'examen des demandes prioritaires pour raison personnelle ou familiale sont précisées, les règles applicables en cas de retour en juridiction après détachement et divers congés particuliers sont exposées. De manière générale les règles prévues sont moins avantageuses que pour les magistrates et magistrats des deux premiers grades : si l'ancienneté est majorée du temps passé en détachement jusqu'à deux ans, aucun droit au retour dans la juridiction quittée ne serait prévu.

Vos représentantes SJA ont remercié le service pour ces propositions : le fait de disposer d'orientations à jour des dernières réformes est une nécessité impérieuse pour l'ensemble des magistrats, qui doivent pouvoir avoir connaissance de manière claire et suffisamment anticipée des règles qui s'appliquent à leur carrière.

Elles n'ont pu que déplorer que ces propositions, notamment celles sur les obligations de mobilité, arrivent trop tardivement : si diverses modifications des orientations ont été adoptées par le CSTACAA récemment (refonte des orientations sur l'accès au grade de président en 2022, concernant les mutations en 2023, concernant les deux listes d'aptitude au sein du grade de président en 2024) aucune n'avait tiré les conséquences de la réforme la haute fonction publique, qui date pourtant de juin 2021.

1) En ce qui concerne les obligations de mobilité :

Vos représentantes SJA ont été globalement satisfaites que les collègues puissent disposer d'informations claires, conformes à ce que le SJA expose dans la dernière version de son guide pratique, notamment sur les modalités d'entrée en vigueur de la réforme imposant une double obligation de mobilité, et la prise en compte des services antérieurs à l'entrée dans le corps. Il a été précisé en séance que les années de services d'assistant(e) de justice devraient être comptabilisées comme équivalentes à des services en catégorie A. Elles ont toutefois fait part de leur opposition ferme à toutes les propositions conduisant à rendre les obligations de mobilité plus contraignantes qu'elles ne le sont déjà du fait des textes. Dans un contexte législatif et réglementaire nettement plus contraignant que celui régissant les autres corps de la haute fonction publique, les orientations doivent accompagner les projets de mobilité plutôt que les contraindre. La version initialement présentée du projet d'orientations imposerait que les deux ans de la deuxième mobilité soient réalisés pour leur totalité postérieurement à la promotion au grade de premier conseiller : cela est excessivement restrictif, alors que les textes ne l'imposent pas. Pour la promotion au grade de président, il faut disposer du grade de premier conseiller et avoir réalisé une mobilité statutaire (article L. 234-2-2 du CJA) : rien ne fait obstacle à ce que cette mobilité soit entamée ou réalisée au grade de conseiller, tant que cette deuxième mobilité est bien d'une durée d'au moins deux ans.

Elles ont en outre demandé que le CSTACAA soit saisi en cas de décision défavorable relative à la mobilité, qu'il s'agisse de l'exercice de fonctions antérieures au recrutement ou d'un projet en cours de carrière.

Elles ont réitéré leurs souhaits de simplifier autant que faire se peut les obligations de mobilité : supprimer l'obligation de mobilité au premier grade, mettre fin à l'impossibilité de réaliser une mobilité comme avocat, permettre de réaliser sa mobilité par une mutation géographique, pas seulement ultramarine ; pour mémoire voir la réunion de dialogue social d'octobre 2024.

Le Secrétaire général du Conseil d'État a admis que les textes étaient susceptibles d'interprétations divergentes en ce qui concerne l'obligation ou non de réaliser la mobilité pour l'accès au grade de président pour la totalité de sa durée au grade de premier conseiller, et a renoncé à inscrire cette obligation dans les orientations, afin de laisser au service le temps

d'expertiser la question, notamment par comparaison avec les autres corps de la haute fonction publique.

2) En ce qui concerne le maintien au-delà de la limite d'âge :

Vos représentantes SJA ont pris acte des modifications législatives que les orientations se bornent à rappeler, notamment le plafond de 70 ans. Elles se sont en revanche opposées à ce que soit inscrite dans les orientations la pratique consistant à exiger que la personne souhaitant être maintenue en activité au-delà de la limite d'âge présente trois vœux d'affectation, qui pourrait s'avérer inappropriée et disproportionnée dans certaines situations. Elles ont approuvé la proposition de solliciter systématiquement l'avis du ou des chef(fe) de(s) juridiction(s) souhaitée(s), et de limiter à une année, renouvelable après un nouvel examen, l'autorisation accordée, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des effectifs globaux.

Elles ont profité de l'examen de cette proposition pour rappeler leur souhait que le CSTACAA émette un avis sur l'inscription sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article [L. 222-2-1](#) du code de justice administrative.

Le Secrétaire général du Conseil d'État a accepté la demande du SJA de supprimer l'exigence de formuler trois vœux, dès lors qu'elle n'est pas adaptée à toutes les situations et qu'une telle invitation peut en tout état de cause se faire en gestion, sans que les orientations le précisent. Il a par ailleurs confirmé la nécessité d'envisager d'élargir la compétence du CSTACAA en ce qui concerne les magistrats honoraires.

3) En ce qui concerne les mutations et les réintégrations :

Vos représentantes SJA se sont félicitées de ce que les orientations assouplissent le recours aux mutations exceptionnelles en cours d'année, y compris au grade de président qui voit s'ouvrir une possibilité d'exécution supplémentaire lors de la séance de mars. Elles ont réitéré la demande ancienne et le souhait fort du SJA d'aller jusqu'au bout de la logique du meilleur appariement entre les personnes et les postes et sollicité l'expérimentation d'un véritable deuxième mouvement de mutation, avec effet au 1^{er} janvier, exécuté à l'issue d'une campagne de candidature transparente, sans préjudice de la possibilité de procéder à des ajustements pour des situations personnelles particulières.

Elles ont approuvé la clarification des règles concernant les congés liés à la grave maladie ou à la parentalité, afin que les collègues placés, volontairement ou pas, dans ces positions, puissent en connaître les conséquences.

En ce qui concerne les réintégrations après détachement hors mobilité, elles ont constaté que l'alignement de la situation des présidents hors liste d'aptitude (P) sur les conseillers - premiers conseillers (C-PC) n'était pas complet : si tous bénéficient en détachement d'un cumul d'ancienneté de deux ans, à la condition d'être revenus au moins trois années en juridiction, le droit au retour, éventuellement en surnombre, dans sa juridiction d'origine n'est ouvert qu'aux C-PC. Elles ont estimé que l'argument des difficultés de gestion des postes de P qui en résulterait n'était pas recevable, au regard notamment de la lourde charge de travail pesant sur les P, et que

le risque devait être relativisé au regard du nombre très réduit de départ en détachement au grade de président.

Elles ont également dénoncé la sévérité des règles prévues au grade de président et sollicité un alignement plus net des régimes : le retour de congé parental doit ouvrir un droit à retrouver son poste à l'issue du congé, tout comme les retours de congés de formation, de congés de longue durée, de congés de présence parentale et de disponibilité de droit quand, comme cela serait désormais prévu pour les autres grades, ils n'excèdent pas un an.

Elles ont réitéré la demande du SJA d'engager une réflexion sur les critères pour l'accès aux cours administratives d'appel, qui devraient tenir compte de l'ancienneté cumulée des affectations en première instance, selon une pondération à déterminer et avec un indispensable régime transitoire.

Parmi les autres demandes formulées par le SJA, figurent celles de :

- en cas de vacance d'un poste de président après l'exécution des mutations et du tableau d'avancement au grade de président qui se produirait avant la rentrée judiciaire, procéder à une exécution complémentaire des demandes de mutation si certaines ont été refusées avant, le cas échéant, de procéder à une nouvelle exécution du tableau d'avancement au grade de président ;
- pouvoir obtenir sa mutation au bout d'un an si l'intérêt du service et celui du candidat ou de la candidate à la mutation convergent, une personne éloignée du centre de ses intérêts matériels et familiaux ne pouvant que difficilement se consacrer pleinement à l'exercice de ses fonctions de président(e), qui exige pourtant d'être présent(e) en juridiction.

Le Secrétariat général du Conseil d'État a accepté la demande des organisations syndicales de prévoir un droit au retour pour les congés parentaux, mais refusé d'instaurer un tel droit à l'issue d'un détachement au grade de président. Si le service n'est pas favorable à l'instauration d'un véritable deuxième mouvement annuel de mutation, il a en revanche accepté d'engager une réflexion en ce qui concerne les critères d'accès aux CAA courant 2025.

4) En ce qui concerne la situation particulière du détachement comme MRSE :

Le service propose de comptabiliser l'intégralité des services rendus en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'État, position de détachement désormais ouverte aux magistrates et magistrats administratifs, dans la durée « de l'ordre de dix ans » d'exercice de fonctions juridictionnelles dans les tribunaux administratifs et les cours administratives de nature à manifester une connaissance approfondie de la juridiction administrative. Si le SJA, attaché à l'unité de la juridiction administrative, se félicite de cette possibilité enfin effective de mobilité et de détachement au Conseil d'État, et s'il reconnaît que les fonctions exercées au Conseil d'État sont plus proches de celles exercées en TA et CAA que d'autres fonctions exercées en détachement, il estime que l'assimilation des services au sein du Conseil d'État à des services juridictionnels en TA-CAA ne saurait être totale. Les conditions d'exercice des fonctions sont différentes. Le SJA a ainsi proposé de plafonner cette prise en compte à deux années. Cette proposition n'a pas été retenue par le Conseil supérieur.

Vos représentantes SJA ont voté **pour** l'ensemble ces nouvelles orientations, à l'exception de celles sur les mutations au grade de président et de celles sur la promotion au grade de président pour lesquelles elles se sont **abstenues**, pour les motifs exposés plus haut.

Le CSTACAA a adopté ces nouvelles orientations.

V. Examen pour avis d'un projet de modification de la charte de déontologie de la juridiction administrative

Le [collège de déontologie](#) a proposé au vice-président du Conseil d'État une actualisation de la charte de déontologie.

Les modifications proposées constituent pour l'essentiel des mesures d'actualisation de la rédaction de la charte au regard de modifications législatives intervenues depuis 2021 :

- pour tenir compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, en remplaçant les références aux lois de 1983 et 1984 par des références aux articles de ce code ;
- pour faire référence au serment prévu à l'article L. 12 du CJA depuis la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ;
- pour ajouter la mention des nouvelles règles inscrites à [l'article L. 231-5-1 du CJA](#), issue de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, sur le retour en juridiction des magistrats et magistrates ayant exercé certaines fonctions dans le ressort de la juridiction qu'ils rejoignent.

Sont également proposées des modifications :

- pour expliciter l'obligation de respect dû aux autres personnes et notamment, outre les parties et les autres magistrats, les fonctionnaires de greffe et les auxiliaires de justice, en ajoutant une mention de « délicatesse empreinte de réserve, de discrétion et de prévenance » ;
- pour ajouter une référence à la décision de l'assemblée du contentieux du [15 avril 2024, n° 469719, Département des Bouches-du-Rhône](#) ;
- pour faire écho à l'avis du collège de déontologie sur les précautions à prendre dans les contacts avec les représentants d'intérêts.

Le document transmis complète également la liste des avis qui seront publiés avec la charte, pour référence.

Vos représentantes SJA ont accueilli favorablement la démarche d'actualisation de la charte de déontologie, document de référence pour les magistrates et magistrats administratifs.

Elles ne se sont qu'à moitié félicitées de l'ajout d'un encart sur la nécessité d'une « lecture » inclusive du document, les termes masculins devant être « lus tant au féminin qu'au masculin » : ce choix manifeste la difficulté qui demeure pour opérer une bascule vers une pratique véritable

de l'écriture inclusive ; un guide pratique est attendu sur ce sujet dans le cadre du nouveau protocole relatif à l'égalité professionnelle.

Elles n'ont pas décelé de difficultés à la lecture des modifications ou mises à jour proposées, qui avaient donné lieu à un échange préalable avec les organisations syndicales. Elles ont simplement proposé de réfléchir à une articulation plus précise entre les règles générales de déport, d'une part, et les nouvelles règles de déport (et plus d'incompatibilité) issues de l'article L. 231-5-1 du CJA, d'autre part, afin que le traitement des situations soit uniforme et anticipable. Ce point a été pris en compte en séance et la charte sera complétée.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** les modifications de la charte de déontologie proposées.
Le CSTACAA a émis un avis favorable aux modifications proposées.

VI. Présentation de la stratégie pour la transition écologique de la justice administrative

Le Conseil d'État est doté depuis 2020 d'une [mission développement durable](#) au sein du Cabinet ; un « plan d'actions développement durable 2021-2023 » avait été mis en place au niveau du Conseil d'État. Le Conseil d'État employeur souhaite désormais doter l'ensemble de la juridiction administrative d'une « Stratégie pour la transition écologique de la juridiction administrative » (STEJA), en application d'obligations interministérielles diverses telles que celles issues de la [circulaire du 21 novembre 2023](#) relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État. Cette stratégie se déploie en six axes :

Axe 1 « Sensibiliser et former la juridiction administrative aux enjeux de la transition écologique ». Sous cet axe sont prévues des actions de mesures, d'information, de communication, de sensibilisation et de formation aux enjeux de la transition écologique et en particulier à la sobriété numérique. La création d'un « réseau de formateurs », sur la base du volontariat, est prévue.

Axe 2 « Rendre nos bâtiments plus performants et leurs usages plus vertueux ». Sous cet axe est envisagée l'amélioration des performances thermiques et énergétiques des bâtiments, par le suivi et la réduction des consommations énergétiques. Les convecteurs ou climatiseurs individuels seraient supprimées au profit de dispositifs moins énergivores, les nouvelles constructions devront intégrer des installations photovoltaïques. Priorité sera donnée aux bureaux partagés, mais pas au *flex office*.

Axe 3 « Rendre nos usages numériques plus responsables ». Le matériel informatique mis à disposition pourra être reconditionné ou issu du réemploi. Un seul écran plus large pourra être préféré à la dotation de deux écrans, les imprimantes individuelles seront supprimées. L'efficacité énergétique des serveurs centraux sera améliorée. Le volume de données stockées devra être réduit chaque année, de même pour le volume de données échangées par courriel.

Axe 4 « Pour une meilleure gestion des ressources dans la juridiction administrative ». Les marchés publics de la juridiction administrative contiendront des clauses

environnementales, les mobiliers seront réutilisés ou donnés, les poubelles individuelles seront supprimées pour encourager le tri sélectif à la source. Respecter l'interdiction d'utiliser de la vaisselle jetable. Réduire les consommations d'eau, proposer des fontaines à eau raccordées au réseau. Cet axe prévoit aussi de réduire de 30 % la consommation de papier par rapport à 2023 et la poursuite de la dématérialisation. La pertinence de mettre en place un dispositif de signature électronique fera l'objet d'une évaluation. Favoriser les bases de données électroniques par rapport aux versions imprimées.

Axe 5 « Une mobilité durable pour réduire l'empreinte carbone des déplacements ». Est prévue l'élaboration d'un « plan de mobilité durable » (PMD) dans chaque juridiction, ainsi que l'encouragement des mobilités électriques et de l'utilisation des transports en commun, du covoiturage ou du vélo. Les modalités de travail à distance seront améliorées, notamment avec la téléphonie par internet. Les formations en distanciel, en comodal ou décentralisées seraient accrues, afin de limiter les déplacements pour ce motif.

Axe 6 « Alimentation durable et biodiversité ». Application de la loi Egalim pour les prestations de bouche, limitation de la consommation d'eau courante pour l'entretien des espaces verts, favoriser la biodiversité dans les espaces verts et la végétalisation des espaces libres.

Vos représentantes SJA ont remercié le président du CSTACAA d'avoir accédé à leur demande de reporter d'un mois l'examen de ce point, qui avait été présenté sans concertation au CSTACAA de novembre 2024. Dans le cadre du dialogue social organisé entre temps, des avancées ont été obtenues par rapport à la première version présentée : suppression de la notion d'espaces de travail « flexibles », ou encore suppression de la notion de « quota d'impressions » ou de « quota de données » par utilisateur. Il a notamment été précisé dans ce cadre que le réseau de formateurs volontaires ne reposerait pas sur une désignation supplémentaire de référents.

Pour le reste, vos représentantes ont présenté des observations qui pourraient se résumer en la formule suivante : « oui à la rationalisation des modalités de travail, non à la dégradation des conditions de travail ». Si des efforts peuvent être sans doute faits pour limiter l'empreinte environnementale de la juridiction administrative, il ne serait pas admissible que ces évolutions conduisent à une dégradation des conditions de travail des magistrates et magistrats administratifs. Ainsi, la suppression de convecteurs de chauffage individuels, si elle est écologiquement souhaitable, ne pourra être effective que lorsque des solutions collectives équivalentes en termes de confort thermique auront été trouvées.

Elles ont également souligné qu'il était nécessaire que le Conseil d'État employeur demeure cohérent dans ses priorités : le souhait exprimé d'augmenter la présence en juridiction n'apparaît que peu compatible avec la généralisation des espaces de travail partagés, sans doute plus conviviaux mais assurément moins propices au travail individuel de concentration qu'exigent les fonctions juridictionnelles.

Elles ont demandé que le document soit expurgé de toute notion d'engagement chiffré, en particulier en ce qui concerne des éléments qui ne sont pas maîtrisables par la juridiction administrative ; ainsi la réduction de 5 % du volume de données stockées sur les serveurs chaque année, ou de 30 % de la consommation de papier en 2026 par rapport à 2023, ne sont-elles sans doute pas compatibles avec les augmentations à deux chiffres du nombre de requêtes enregistrées chaque année.

En ce qui concerne les formations, elles ont estimé que les formations en distanciel et en co-modal s'étaient déjà largement développées depuis 2020 et qu'il fallait au contraire encourager les agents à se former, les cinq jours annuels de formation de droit n'étant que très partiellement utilisés, et à se déplacer pour se former en présentiel.

Elles ont accepté d'engager une réflexion plus poussée sur la signature électronique, qui soulève des enjeux importants pour les fonctions juridictionnelles.

De manière générale, elles ont plaidé pour une transition écologique accompagnée et volontaire, plutôt que descendante et contraignante, en notant que la plupart des juridictions ont d'ores et déjà prévu un volet « transition écologique » dans leur projet de juridiction et que de nombreuses initiatives locales sont déjà en place.

VII. Situations individuelles

A) Désignation aux fonctions de rapporteur public

Le Conseil supérieur est saisi pour avis conforme des demandes de désignation pour exercer les fonctions de rapporteur public en vertu de l'article [L. 232-1](#) du code de justice administrative. Les orientations du CSTACAA font porter le contrôle du Conseil supérieur sur deux points : l'existence d'une chambre de rattachement et l'exigence d'une expérience professionnelle suffisante, d'au moins deux années de services juridictionnels.

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable à la désignation de M. Frédéric MALFOY en qualité de rapporteur public à la cour administrative d'appel de Douai.

B) Placement en disponibilité

Le Conseil supérieur a été informé de la réintégration et pris acte du placement en disponibilité, à compter du 6 décembre 2024, de M. Stéphane GILLIER, actuellement en détachement.

Il a également émis un avis favorable au placement en disponibilité de M. Christophe CANTIÉ, actuellement président au tribunal administratif de Nantes, à compter du 1^{er} mars 2025 pour une durée de deux ans.

VIII. Questions diverses

Le Conseil supérieur a été informé de la réintégration de :

- Mme Hélène BREMEAU-MANESME, première conseillère, à la cour administrative d'appel de Paris, à compter du 1^{er} février 2025 ;

- Mme Carine FARAULT, première conseillère, à la cour administrative d'appel de Bordeaux, à compter du 15 janvier 2025.

Le vice-président du Conseil d'État a informé les membres du CSTACAA que deux membres du Conseil d'État avaient été désignés pour siéger au sein de l'une des trois « [missions d'urgence pour la Justice](#) » installées par le garde des sceaux, ministre de la justice, le 28 novembre 2024, et que les travaux de cette mission intitulée « Recentrer la justice sur son rôle » et créée à partir du postulat que « certaines procédures pourraient être traitées par d'autres voies ou d'autres juges », qui pourrait avoir des conséquences sur la justice administrative, seraient suivis de près.

Enfin, le vice-président du Conseil d'État a informé le Conseil supérieur que le tribunal administratif de Bastia avait dû être fermé l'après-midi du 3 décembre, en raison d'une manifestation annoncée qui viserait directement le tribunal, en lien avec une décision juridictionnelle rendue récemment.

Le SJA exprime son soutien à l'ensemble du personnel de cette juridiction, déjà touchée par une intrusion et une occupation en mars 2023.